



## PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

### ARRÊTE n°18-DDPP-169

**relatif aux mesures de prévention et de surveillance en matière de déplacement et de chasse dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

**Vu** la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 201-4 et L.211-22;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2215-1 et L. 2215-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD Préfet de MEURTHE ET MOSELLE ;

Considérant la notification le 14 septembre 2018 par les autorités belges de la découverte de sangliers infectés de peste porcine africaine sur la commune d'Etalle en Belgique ;

Considérant la nécessité de prévenir toute introduction du virus sur le territoire national compte tenu des conséquences sanitaires et économiques pouvant en résulter ;

**Article 1 :**

Sans préjudice du respect des dispositions du I de l'article 16 de l'arrêté modifié du 19 octobre 2018 modifié susvisé relatives à la chasse et en application des articles L.201-4 et L.211-22 du code rural et de la pêche maritime, les détenteurs de chiens ont l'obligation de tenir leur chien en laisse sur les territoires des communes de la zone d'observation renforcée situées en Meurthe et Moselle et listées en annexe du même arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 12 décembre 2018. Il peut être reconduit, si nécessaire, au vu des conditions sanitaires.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de BRIEY, la directrice de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE ET MOSELLE et affiché dans les communes concernées.

22 NOV. 2018

Le Préfet,



Éric FREYSSELINARD

Annexe

Liste des communes en zone d'observation renforcée

54011 ALLONDRELLE-LA-MAL-  
MAISON  
54118 CHARENCY-VEZIN  
54127 CHENIERES  
54134 COLMEY  
54137 CONS-LA-GRANDVILLE  
54138 COSNES-ET-ROMAIN  
54151 CUTRY  
54178 EPIEZ-SUR-CHIERS  
54212 FRESNOIS-LA-MON-  
TAGNE  
54234 GORCY  
54254 HAUCOURT-MOULAIN  
54261 HERSERANGE  
54270 HUSSIGNY-GODBRANGE  
54314 LEXY  
54321 LONGLAVILLE  
54322 LONGUYON  
54323 LONGWY  
54367 MEXY  
54378 MONTIGNY-SUR-CHIERS  
54382 MONT-SAINT-MARTIN  
54412 OTHE  
54451 REHON  
54485 SAINT-PANCRE  
54493 SAULNES  
54514 TELLANCOURT  
54537 UGNY  
54572 VILLE-HOUDLEMONT  
54574 VILLERS-LA-CHEVRE  
54575 VILLERS-LA-MONTAGNE  
54576 VILLERS-LE-ROND  
54582 VILLETTE  
54590 VIVIERS-SUR-CHIERS

JORF n°0268 du 20 novembre 2018  
texte n° 38

**Arrêté du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

NOR: AGRG1831218A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/19/AGRG1831218A/jo/texte>

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment ses articles 7 et 8 ;  
Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;  
Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;  
Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;  
Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, la production et l'élevage du sanglier ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 1990 modifié portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;  
Vu l'arrêté du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;  
Vu l'arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage ;  
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'exploitation ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;  
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;  
Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relative à la lutte contre les pestes porcines ;  
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale d'identification des porcins ;  
Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;  
Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;  
Considérant la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;  
Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administrative relatives à un danger sanitaire de 1re catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;  
Considérant la nécessité de diminuer drastiquement les populations de sangliers sauvages dans l'ensemble du périmètre d'intervention tout en limitant au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire,  
Arrêtent :

## **Article 1**

A l'article 17 de l'arrêté du 19 octobre 2018 susvisé, les termes « 20 novembre » sont remplacés par les termes « 12 décembre ».

## **Article 2**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 novembre 2018.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

P. Dehaumont

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

P. Delduc